**LA PRESCRIPTION DES FACTURES D’ENERGIE**

La *loi n°2015-992 du* ***17 août 2015 relative à la transition énergétique* a réduit la durée** pendant laquelle un prestataire d’énergie peut adresser une facture de rattrapage à un client.

**Cette réduction est entrée en vigueur en août 2016, que ce soit pour les factures de régularisation de gaz ou d’électricité.**

**Ainsi, une consommation d’énergie supérieure à 14 mois ne peut plus légalement être facturée à son consommateur.**

Le délai de 14 mois court à partir du dernier relevé d’index du compteur que ce relevé ait été réalisé par un technicien du gestionnaire du réseau de distribution nationale d’énergie ou par le consommateur lui-même.

**Cette clause est indiquée par l’article *L-224-11 du code de la consommation*.**

**Ainsi, chaque fournisseur dispose d’un délai de 2 ans pour agir contre un client qui ne paie pas ses factures de consommation d’énergie.**

La prescription annule directement la dette.

La limitation à 14 mois pour la régularisation d'une facture de gaz ou d'électricité ne s'applique toutefois pas dans l'un des cas suivants :

* **le fournisseur d’énergie ne peut pas accéder au compteur**
* **le consommateur ne transmet pas le relevé de sa consommation** malgré l'envoi d'une relance par lettre recommandée avec accusé de réception
* **le consommateur est accusé de fraude.**

Le délai de 2 ans peut être **suspendu** pour les raisons suivantes :

* négociation ou demande d’arrangement à l’amiable par l’une des parties, notamment le fournisseur
* mesures d’instruction préalables à un procès et ordonnées par un juge dans le cadre d’une affaire portée devant la justice
* demande d’avis du médiateur.

Le délai de prescription peut être **interrompu** aussi dans les cas suivants :

* lorsque le créancier poursuit en justice le débiteur par le biais d’une injonction de payer, d’une saisie ou d’une déclaration de créance
* en cas de délivrance d’un acte de reconnaissance de dette offerte par le débiteur.

Enfin, dans l’hypothèse où le prestataire d’énergie venait à refuser de prendre en considération le délai de prescription et continuait à réclamer une dette prescrite, le consommateur, **après avoir contacté le service client de son fournisseur d’énergie** sans succès, a la possibilité de saisir le **médiateur national de l’énergie.**

**Jennifer TONNAIRE**